



Arrêt

n° 101 567 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 27.04.2012 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé et de violences conjugales.

Vous déclarez être tombée amoureuse d'un jeune homme, rencontré dans une boîte de nuit le 1.01.2007. Votre père aurait refusé que vous épousiez cet homme parce qu'il était d'une autre religion que la vôtre. Vous ne pouvez être plus précise quant à la religion de cet homme mais vous dites qu'il faisait régulièrement le signe de croix et qu'il fréquentait des églises.

Quelques semaines après votre rencontre, vous seriez tombée enceinte. Votre père vous aurait alors rejetée de la famille, refusant qu'un non musulman entre dans la famille. Afin de réintégrer la famille, vous auriez rencontré de vieux notables en reconnaissant que vous aviez fauté. Votre père vous aurait alors demandé de rompre avec votre compagnon et de lui abandonner l'enfant "batard", ce que vous auriez finalement accepté de faire.

En décembre 2007, vous seriez retournée chez votre père et vous auriez abandonné l'enfant chez votre compagnon. Vous déclarez que votre père aurait décidé de vous marier au fils de l'un de ses frères, un militaire du nom de [I.S.]. Vous vous seriez opposée avec force à ce mariage qui n'aurait pas eu lieu. Vous déclarez ensuite avoir suivi une formation en coiffure, avoir obtenu un diplôme, et avoir travaillé dans un salon de coiffure.

En 2011, votre père aurait à nouveau décidé de vous marier de force avec cet homme.

Le mariage aurait eu lieu le 19 mars 2011. Dès la première semaine, vous dites avoir été victime de violences conjugales. Votre mari vous aurait en effet enfermée dans la maison et aurait abusé de vous une semaine durant. Vous auriez dû aller à l'hôpital à une reprise en raison de ces violences. Vous auriez fait part à votre père des violences dont vous auriez été victime, mais celui-ci serait resté sourd à vos plaintes et vous aurait dit qu'il n'était pas question de rompre ce mariage.

Le 14 août 2011, profitant d'une cérémonie de baptême à laquelle vous et votre mari auriez été invités, vous vous seriez échappée et vous auriez trouvé refuge chez une amie. Avec l'aide de votre oncle maternel, vous auriez quitté la Guinée le 25.04.2012 et vous seriez arrivée en Belgique le 26.04.2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical délivré le 31 août 2012 par un médecin belge attestant de cicatrices sur les fesses et la présence de cicatrices et de brûlures sur la main et le poignet droit.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dans un premier temps, il y a lieu de souligner que les différentes contradictions et les imprécisions jalonnant vos propos affectent la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déclarez en effet être tombée amoureuse en janvier 2007 d'un homme n'ayant pas la même religion que celle de votre famille. Vous auriez demandé à votre père de l'épouser mais celui aurait refusé arguant que sa religion n'était pas la même que celle de votre famille. Vous dites ensuite être tombée enceinte exprès afin de pouvoir rester avec lui. Suite à cela, votre père aurait décidé de vous exclure de la famille. Vous auriez finalement décidé de rejoindre votre famille, aux conditions fixées par votre père, à savoir abandonner l'enfant que vous aviez eu avec cet homme et rompre avec ce dernier (Audition CGRA, pp. 10-12).

Vous déclarez avoir pris la décision d'abandonner votre enfant à votre compagnon et de rompre avec celui-ci alors que vous aimiez cet homme et que lui vous aimait également. Pour expliquer ce choix, vous apportez deux réponses. Vous dites dans un premier temps qu'il vous était difficile de vivre dans une autre famille que la vôtre. Vous dites ensuite que votre père aurait déposé plainte auprès des autorités parce que vous vivez avec cet homme sans être mariée (Audition CGRA, pp.14-15).

La première de vos deux réponses est difficilement compréhensible. En effet, vous déclarez aimer cet homme et vous dites d'ailleurs avoir fait un enfant pour pouvoir vivre avec lui, vous dites aussi qu'il vous aurait promis de vous épouser et de vous ouvrir un salon de coiffure et qui plus est, qu'il possédait une situation stable comme douanier à l'aéroport et gagnait bien sa vie (Audition CGRA, p 14 et p 16). Votre

seconde réponse indiquant que votre père aurait porté plainte contre vous et votre compagnon pour le fait de vivre ensemble sans être mariés est tout aussi incompréhensible dans la mesure où la cohabitation sans être marié n'est pas interdit par des dispositions légales en Guinée (cfr. document). De plus, ces deux réponses contradictoires affectent la crédibilité de votre récit.

De plus, vous déclarez vous être déjà opposée à ce mariage en 2007. A la question de savoir pourquoi ce mariage n'a pas eu lieu à l'époque, vous déclarez vous y être opposée de manière ferme (Audition CGRA, pp.18-19). Dès lors, force est de constater que votre avis a été pris en considération à l'époque. Vous ajoutez que votre futur époux voyageait beaucoup et qu'après sa mission en 2011, votre père vous aurait à nouveau parlé de ce mariage. Vous déclarez que la situation de 2011 n'était plus la situation de 2007 et que vous ne pouviez pas vous opposer. Or, si vous aviez pu refuser ce mariage en 2007, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu vous opposer à nouveau au mariage. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer cette situation comme étant différente de la précédente. Vous vous contentez de dire que vous ne savez pas ce qui a changé depuis 2007 mais que profitant du retour de mission de son neveu, votre père vous aurait forcée à ce mariage (Audition CGRA, p.19). L'absence de précision dans vos propos jette à nouveau un trouble sur la crédibilité de votre récit.

Autre contradiction relevée, vous déclarez dans un premier temps ne plus avoir de nouvelles directement de vos parents, hormis à une reprise en mai 2012 par l'intermédiaire d'un oncle maternel (Audition CGRA, p. 7). Or plus loin, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact par téléphone avec votre maman et avec votre papa (Audition CGRA, p.8).

Outre ces contradictions et imprécisions, relevons de plus que d'après les informations que possède le CGRA, le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions.

Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Or, vous avez reconnu ne pas avoir pensé à faire jouer un rôle de médiation à votre mère (Audition CGRA, p.17). Enfin, il reste à la jeune fille, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos propos que votre situation personnelle et le contexte familial dont vous seriez issue ne cadrent pas avec ces informations.

Tout d'abord, vous dites être née et avoir vécu à Conakry, qui n'est généralement plus, contrairement au milieu rural, le théâtre de ce genre de pratique (Audition CGRA, p. 3). Votre origine géographique est le premier élément ne cadrant pas avec les informations concernant les mariages forcés/arrangés que possède le CGRA.

De plus, nombre d'éléments dans vos déclarations amènent à penser que votre famille n'est pas rigide quant au respect strict des traditions contrairement à ce que vous avez déclaré lors de votre audition. Vous dites en effet avoir fréquenté une boîte de nuit à 14 ans, le 01.01.2007 (Audition CGRA, p.13). Vous amenez également la preuve que vous bénéficiiez d'une liberté de mouvement avant de tomber enceinte (Audition CGRA, p.13), et entre 2007 et 2011 les activités que vous décrivez (les cours suivis, la profession exercée) prouvent à nouveau que vous possédiez également une liberté de mouvement. Vous êtes également polyglotte et vous dites avoir suivi des cours, être diplômée en coiffure et avoir travaillé dans un salon de coiffure (Audition CGRA, p.4). Vous déclarez également que certaines filles de votre famille ont pu choisir leur mari (Audition CGRA, p.17). Le profil familial qui est le vôtre n'entre

pas dans celui des mariages forcés selon les informations dont dispose le CGRA. De ce fait, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en question.

Concernant le document médical délivré par un médecin belge le 31 août 2012, soit plus de 4 mois après votre arrivée en Belgique, attestant de cicatrices et de brûlures sur le corps, en aucune façon il n'y est indiqué l'origine ou les circonstances de ces lésions, et par conséquent, il ne peut confirmer vos propos ni en rétablir la crédibilité défaillante. En effet, étant donné que le CGRA réfute la crédibilité de vos propos quant au mariage forcé dont vous auriez été victime, force est de constater que la réalité des violences conjugales ne peut être établie.

Enfin, vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherchée en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis avril 2012 - soit près de 6 mois - et que vous seriez en contact avec votre oncle maternel et le père de votre fille en Guinée (Audition CGRA, p.8).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'ensemble de vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire ne peut être établie.

Concernant le contexte général du pays dont vous êtes originaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire. Elle ajoute aux sollicitations qui précèdent une demande au Conseil rédigée en ces termes : « *faire le nécessaire pour que la Requérante puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* ».

3. Question préalable

Quant à la demande de la partie requérante de « *faire le nécessaire pour que la Requérante puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « *statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Le Conseil peut :

1° *confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*

2° *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

4. Recevabilité de la requête

4.1 A l'audience, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur l'irrecevabilité *rationae temporis* de la requête introductive d'instance.

4.2 Le Conseil observe qu'un courrier de ses services a été adressé à la partie requérante en date du 20 novembre 2012, celle-ci a répondu en date du 24 décembre 2012. Eu égard à la régularisation de la requête ainsi effectuée, le greffe du Conseil a mentionné erronément que la date d'introduction de la requête à prendre en considération était le 24 décembre 2012. Il s'agit d'une erreur matérielle, la date de la requête à prendre en considération étant le 14 novembre 2012. Le recours doit dès lors être considéré comme ayant été introduit dans le délai légal.

5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1 La partie requérante verse à l'audience un document daté du 24 février 2007 ayant pour objet « *plainte contre le nommé [S. K.]* », une convocation du 24 février 2007, un rapport médical du 23 mai 2011, un certificat médical du 31 août 2012, une lettre de la mère de la requérante, daté du 10 septembre 2012, accompagné de la carte d'identité de celle-ci et des deux personnes se portant témoin du témoignage contenu dans la lettre ainsi que les actes de naissance de la requérante et de sa fille.

5.2 Le Conseil constate que le certificat médical du 31 août 2012 figure déjà, bien qu'en copie, au dossier administratif ; il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

5.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont

produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des contradictions et imprécisions dans ses déclarations concernant le mariage forcé dont elle déclare avoir été victime dans son pays d'origine. Elle constate en outre, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la requérante ne présente pas le profil des personnes victimes de mariage forcé. Elle estime que le certificat médical déposé ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée (« *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « *Information des pays (sic)* »)) et estimant notamment que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que « *le mariage forcé [...] est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* » et que la pratique la plus répandue est celle du mariage « *arrangé* » qui est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses, la fille participant à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est activement recherché.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée affirme, en son point 3, intitulé « *Mariages forcés ou mariages arrangés ?* », que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et

interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne peut pas être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant de prime abord trop limitées.

7.5 En revanche, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement incohérent que la requérante ait décidé de faire un enfant avec son petit ami en vue de vivre avec lui mais accepte, deux mois après la naissance de son enfant, de le confier audit petit ami et de retourner vivre chez ses parents, en vue d'éviter les pressions émanant de son père. Il relève, à la suite de la partie défenderesse, des contradictions majeures dans les déclarations de la requérante quant au traditionalisme allégué de sa famille. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle disposait d'une certaine liberté de mouvement en ce qu'elle a pu fréquenter une boîte de nuit à l'âge de quatorze ans, suivre des cours de coiffure et travailler dans un salon de coiffure, que les autres filles de sa famille ont pu choisir leurs époux et qu'elle a pu s'opposer une première fois au mariage forcé. A cet égard, le Conseil estime que l'explication fournie en termes de requête selon laquelle la requérante n'a pas pu s'opposer une seconde fois au mariage forcé parce qu'elle avait, entre temps, eu un enfant hors mariage manque de pertinence. Le Conseil observe en effet que la première tentative de mariage forcé à laquelle la requérante a pu s'opposer avec succès a eu lieu en 2007 après qu'elle soit revenue chez ses parents à la suite de la naissance à sa fille (v. dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition, pp. 18-19). Aussi, dès lors que la situation de la requérante était identique en 2007 et en 2011, le Conseil n'estime pas crédible qu'elle n'ait pas pu s'opposer une seconde fois au mariage forcé.

7.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cfr « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers* », *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95). En vertu de cette compétence légale, le Conseil relève une absence de constance dans les propos successifs de la requérante quant à la date de naissance de sa fille, d'une part et quant à la période à laquelle elle aurait vécu chez le père de sa fille, d'autre part. En effet, concernant la date de naissance de sa fille, la requérante déclare dans un premier temps qu'elle est née le 28 novembre 2007 (v. rapport d'audition, p. 6) et dans un second temps le 28 octobre 2007 (v. rapport d'audition, p. 14). Le Conseil relève en outre que ces deux dates divergent de celle reprise sur l'acte de naissance de la fille de requérante, produite à l'appui de la présente demande en ce qu'il y est mentionné que M.D.K. fille de S.K. et de O.B. est née le 8 septembre 2007. Considérant les mentions de l'acte de naissance précité et les déclarations de la requérante selon lesquelles elle serait tombée enceinte fin février 2007 (v. rapport d'audition, p. 14), le Conseil souligne la brièveté de la période de grossesse la requérante (7 mois) par rapport à une grossesse ordinaire (9 mois) et s'étonne de l'absence de mention par la requérante du fait que son enfant était né prématurément. Quant à la période à laquelle elle aurait vécu chez le père de sa fille, la requérante déclare dans un premier temps avoir été vivre chez lui le 15 janvier 2007 (v. rapport d'audition, p. 13) et dans un second temps du 20 au 25 février 2007 (v. rapport d'audition, p. 14).

7.7 Le Conseil estime que les incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision de refus d'octroi de la protection internationale à la requérante.

7.8 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

7.9 Les documents produits ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils puissent à eux-seuls inverser le sens du présent arrêt. Les extraits d'acte de naissance de la requérante et de sa fille ne sont

qu'un indice de leur identité. La lettre de la mère de la requérante est une correspondance à caractère privé émanant d'une personne proche de la requérante, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit de la requérante ; elle se borne en effet à soutenir dans des termes peu circonstanciés que la requérante sera tuée en cas de retour dans son pays. Le document ayant pour objet « *plainte contre le nommé [S. K.]* » a été déposé en original de sorte qu'un doute sérieux quant à son dépôt effectif peut être émis. Aucun lien ne peut être établi entre la convocation au nom de S.K. et les faits à la base de la présente demande en ce que le motif pour lequel elle a été délivrée n'est pas mentionné. Quant au document intitulé « *rapport médical* », le Conseil, fort de sa compétence de plein contentieux et après avoir interrogé la requérante en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, relève un certain nombre d'anomalie quant aux circonstances de son obtention et à sa forme. Il relève d'emblée que ce document a été établi en mai 2011 mais n'a été déposé au dossier qu'au jour de l'audience en 2013. Il observe ensuite qu'on peut déduire de l'entête dudit document qu'il a été établi à l'hôpital national de Donka mais constate qu'aucune coordonnée de cet hôpital n'est présente sur le document. Il constate en outre que ce « *rapport médical* » est signé par un « *médecin traitant* » dont on ignore la spécialité et partant la qualification à rédiger pareil rapport. Par ailleurs, le Conseil souligne que les circonstances dans lesquelles les lésions constatées ont été infligées à la requérante ne sont pas précisées de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre lesdites lésions et les faits à la base de la demande d'asile. Le Conseil relève pour le surplus un décalage entre le « *rapport médical* » précité et le certificat daté du 31 août 2012 qui est relativement succinct quant aux lésions subies par la requérante. En conséquence, le « *rapport médical* » précité n'est revêtu que d'une très faible force probante. Cette pièce ne suffit dès lors pas, à elle seule, à accréditer les dires exposés par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

7.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire et compte tenu des réserves exposées ci-dessus quant à l'information tirée du document « *SRB* » susmentionné, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se réfère à un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International en vue de souligner l'instabilité régnant actuellement en Guinée.

8.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012.

8.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour

mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

8.6 Dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.7 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

8.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE